

Arrêté fédéral sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire

du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 27, 1^{er} alinéa, et 27^{sexies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989¹⁾,
arrête:

Article premier Principe

La Confédération encourage la formation continue au niveau universitaire par des mesures spéciales de durée limitée.

Art. 2 Objet

Les mesures spéciales consistent en:

- a. Des mesures au profit du personnel et de nature à favoriser les investissements dans le domaine du Conseil des écoles polytechniques fédérales;
- b. Des contributions
 1. aux universités cantonales et aux autres ayants droit selon les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 28 juin 1968²⁾ sur l'aide aux universités;
 2. aux institutions chargées d'encourager la recherche selon l'article 5, lettre a, chiffre 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983³⁾ sur la recherche;
- c. La participation de la Suisse à des programmes internationaux de formation continue.

Art. 3 Conditions du subventionnement

La Confédération peut allouer des subventions pour autant:

- a. Que les destinataires fournissent eux-mêmes, dans la mesure du possible, une contribution appropriée;
- b. Que les projets soumis correspondent aux critères de la coopération au sein de l'enseignement supérieur en Suisse;

¹⁾ FF 1989 II 1153

²⁾ RS 414.20

³⁾ RS 420.1

- c. Qu'il soit garanti qu'après l'échéance du présent arrêté, les mesures de caractère durable pourront continuer à être soutenues au moyen des mesures ordinaires prévues par la loi du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités ou par la loi du 7 octobre 1983²⁾ sur la recherche;
- d. Que la Confédération ne soutienne pas déjà les efforts du requérant d'autre manière;
- e. Que les cantons contribuent eux-mêmes ou par l'aide de tiers à l'amélioration de l'offre de formation continue au sein de leurs hautes écoles.

Art. 4 Financement

¹ L'Assemblée fédérale fixe les crédits d'engagement nécessaires par un arrêté fédéral simple.

² Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits.

Art. 5 Exécution

¹ Le Département fédéral de l'intérieur règle l'exécution par voie d'ordonnance.

² Les organes s'occupant de politique de l'éducation et de la recherche peuvent être associés à l'exécution.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffly

La secrétaire: Koehler

Date de publication: 3 avril 1990³⁾

Délai d'opposition: 2 juillet 1990

33016

¹⁾ RS 414.20

²⁾ RS 420.1

³⁾ FF 1990 I 1536

Arrêté fédéral sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire du 23 mars 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1990
Date	
Data	
Seite	1536-1537
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 118

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.